

VD_GERICHTE PT17.018315 vom 15. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT17.018315

FR: VD_GERICHTE PT17.018315 du 15 octobre 2020

IT: VD_GERICHTE PT17.018315 del 15 ottobre 2020

Erwägungen

E. 3.1

L'appelante plaide la confusion arbitraire des parties. Elle reproche aux premiers juges d'avoir tiré des conclusions de deux rapports juridiques bien distincts, à savoir le contrat de travail du 26 juin 2014, qui selon l'appelante la liait à B.R. _____ puis à l'intimée, et la convention de remise de commerce du 25 août 2014 conclue entre S. _____ Sàrl et K. _____ à titre personnel, en tant qu'acquéreur. Dès lors que ces rapports juridiques ne concerneraient pas les mêmes parties, elles ne sauraient être confondues, ces parties étant « entièrement distinctes » (appel, p. 3), « entièrement différentes » (appel p. 4) et « sans lien particulier » (appel p. 11). L'appelante critique également l'interprétation et l'analyse faite par l'autorité précédente du contrat de travail précité, estimant plusieurs constatations de fait inexactes.

E. 3.2.1

En présence d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse des déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 ; TF 4A_65/2012 du 21 mai 2012 consid. 10.2 ; Winiger, Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd., 2012, nn. 15 ss, spéc. nn. 25 et 32-34 ad art. 18 CO). Cette interprétation subjective des indices concrets ressortit à l'appréciation des preuves (ATF 142 III 239 consid. 5.2.1). Si le juge constate que les parties se sont comprises ou, au contraire, qu'elles ne se sont pas comprises, il fait là une constatation de fait au sens de l'art.

- 14 - 105 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110) (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 ; 131 III 606 consid. 4.1). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit alors interpréter les déclarations et comportements selon le principe de la confiance, en recherchant comment ceux-ci pouvaient être compris de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation objective; ATF 144 III 93 consid. 5.2.3). L'interprétation objective, qui relève du droit, s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées, à l'exclusion des événements postérieurs (ATF 133 III 61 consid. 2.2.1 ; 132 III 626 consid. 3.1 in fine ; également pour le tout TF 4A_307/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.2). La volonté interne de s'engager du déclarant n'est pas seule déterminante ; une obligation à sa

charge peut découler de son comportement, dont l'autre partie pouvait, de bonne foi, déduire une volonté de s'engager. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 ; ATF 130 III 417 consid. 3.2 et les arrêts cités).

E. 3.2.2

Un acte est simulé au sens de l'art. 18 al. 1 CO lorsque les deux parties sont d'accord que les effets juridiques correspondant au sens objectif de leur déclaration ne doivent pas se produire et qu'elles n'ont voulu créer que l'apparence d'un acte juridique à l'égard des tiers (RO 71 II 99/100, 72 II 155, 281/282 ; cf. 79 II 82 consid. 2). Juridiquement inefficace d'après la volonté réelle et commune des parties, l'acte simulé est nul (RO 71 II 100, 72 II 155/156). Le juge doit relever d'office la simulation (RO 78 II 226 consid. 2 ; également pour le tout TF 4A_191/2013 consid. 4).

E. 3.3.1

En date du 26 juin 2014, K._____, fondateur et futur associé gérant unique de la société appelante, alors pas encore constituée, a signé

- 15 - avec l'intimée un document intitulé « contrat de travail de durée déterminée » (ci-après le document du 26 juin 2014). Ce document a également été paraphé par l'époux et le fils de l'intimée, ce dernier à chaque page (comparaison des pièces 3 et 4). A titre d'exposé préalable il est précisé que « dans le cadre de la signature de la convention de vente et d'achat des actifs de la société S._____Sàrl entre la société S._____Sàrl et Monsieur K._____ » les parties « ont décidé de définir un certain nombre de points ». La convention de remise de commerce, signée entre les précités le 25 août 2014 – et qui remplace celle du 20 juin 2014 (art. 12) –, mentionne d'ailleurs expressément le document du 26 juin 2014. Dans ces circonstances, il est pour le moins téméraire de soutenir comme le tente l'appelante que la convention de remise de commerce et le document du 26 juin 2014 n'auraient aucun lien, ne pourraient être interprétés en tenant compte l'un de l'autre et lieraient des parties « entièrement distinctes ». Cela dit, la Cour prend acte que l'appelante ne conteste pas être liée par le document du 26 juin 2014 à l'intimée notamment (appel, p. 2 ch. III et p. 4 let. B). Cela ressort par ailleurs de ses actes, puisqu'elle s'est acquittée dès sa constitution, le 2 octobre 2014, sans réserve et régulièrement, des montants prévus dans celui-ci. Comme l'a retenu à juste titre l'autorité de première instance, elle a donc repris les obligations prévues dans ce document, au sens de l'art. 779a CO. Elle reconnaît par ailleurs exploiter le [...] et le [...]. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité précédente a retenu que l'appelante avait repris et était liée par les obligations découlant du document du 26 juin 2014 envers l'intimée.

E. 3.3.2

Reste à définir quelles obligations prévoyait ce document. Comme exposé ci-dessus la qualification juridique donnée à un acte par ses signataires, pas plus que les dénominations utilisées ne sont

- 16 - décisives et ne lient la Cour de céans. La présomption invoquée par l'appelante sur ce point, qui soutient qu'il y aurait lieu de s'en tenir au texte du contrat – lequel est présumé conforme à la volonté des parties –, ne repose sur aucun fondement juridique. Le contenu dudit acte, ainsi que le contexte dans lequel cet acte a été décidé, de même que la manière

dont il a ensuite été mis en oeuvre sont ici d'importance. A l'encontre de la qualification d'un pur contrat de travail, on relève ainsi tout d'abord que le document du 26 juin 2014 est signé non pas seulement par le ou les futur[s employé[s] et le futur employeur, mais également par le fils de l'intimée, lequel était un représentant de la société S. _____ Sàrl, partie à la convention de remise de commerce. Cela est totalement incongru si le contrat avait uniquement visé à prévoir une réelle relation de travail, dont le propre est de ne lier qu'employé et employeur. Ensuite, ce document a certes été intitulé «contrat de travail de durée déterminée» et ce terme a été réutilisé à plusieurs reprises dans le cours du document. Les signataires de ce document ont toutefois précisé expressément, d'entrée de cause, que cette convention était faite « dans le cadre de la signature de la convention de vente et d'achat des actifs de la société S. _____ Sàrl » et qu'il s'agissait d'une « convention complémentaire » à celle-ci, destinée « à régler les modalités de cette vente d'actifs ». On ne peut, sur la base de ces déclarations, que retenir que la volonté réelle des parties était de compléter leur convention de vente et d'achat, initialement conclue le 20 juin 2014, puis annulée et remplacée par celle du 25 août 2014. Cela infirme l'allégation de l'appelante selon laquelle les deux textes auraient été séparés et que la convention de vente et d'achat aurait réglé l'entier des modalités, notamment financières, de dite vente. Le document du 26 juin 2014 prévoit ensuite l'engagement du mari de l'intimée (art. 1 à 3) et, en cas de décès ou d'incapacité de de sa part avant le 31 juillet 2017, que l'appelante s'engage à « salarier » l'intimée « dans le

- 17 - cadre d'un contrat de travail de durée déterminée sur la base de la rémunération convenue aux art. 2 et 3 décrits ci-dessus » (art. 4). La Cour constate ici que les parties au document du 26 juin 2014 ont essentiellement prévu dans cet acte la rémunération mensuelle à laquelle B.R. _____, respectivement son épouse, aurait eu droit. Rien n'est en revanche mentionné s'agissant de la nature des prestations de travail que celui-ci, puis surtout, en cas d'incapacité ou de décès, que son épouse – proche de l'âge de la retraite – aurait dû fournir pour obtenir cette rémunération. Il en va de même en ce qui concerne la manière dont de telles prestations auraient dû être fournies, le cadre horaire ou encore le droit de l'employé aux vacances. Or il ne fait pas de sens de prévoir un salaire sans prévoir pour quel travail il sera dû, voire comment celui-ci sera fourni. S'agissant en particulier de l'intimée, l'appelante a indiqué dans sa réponse ignorer si elle était proche de la retraite lors du décès de son époux, le 20 mai 2016. Entendu, son fondateur et associé gérant unique a déclaré avoir rencontré l'intimée à une seule reprise. Il a également déclaré ignorer si, au moment du décès de feu B.R. _____ survenu moins de deux ans après la signature du document du 26 juin 2014, l'intimée était proche de la retraite. C'est dire que l'appelante, par son associé gérant unique, ne s'est pas renseignée, ni avant ni après la signature du document du 26 juin 2014, sur les capacités personnelles et professionnelles de l'intimée, malgré qu'elle souligne aujourd'hui encore que l'intimée n'avait aucun lien avec la société gérant les établissements cédés avant leur remise. Or de telles informations étaient indispensables pour que l'appelante, par son associé gérant, puisse déterminer si elle pouvait réellement employer l'intimée, qui plus est en lieu et place de son mari si celui-ci tombait en incapacité ou décédait avant le 31 juillet 2017. Cet élément conduit à retenir que le fait que l'intimée fournisse une prestation de travail à l'appelante était sans pertinence pour cette dernière et que celle-ci ne l'attendait en réalité pas.

- 18 - On notera à cet égard que l'autorité de première instance a retenu que l'intimée n'avait pas, contrairement à son défunt mari, d'expérience de gestionnaire d'un établissement tel

que le [...] et le [...]. Cette constatation n'a pas été attaquée par l'appelante. Celle-ci a au contraire souligné que l'intimée n'avait « pas de lien avec la société cédante S. _____ Sàrl » (appel, p. 5). Or cette société gérait les établissements dont l'exploitation était remise, de sorte qu'on peut en déduire que l'intimée n'était pas impliquée dans cette activité. Cela n'empêche toutefois pas l'appelante de soutenir dans le même temps qu'elle aurait convenu d'employer l'intimée en lieu et place de son époux, ancien gérant, si celui-ci tombait en incapacité ou décédait avant le 31 juillet 2017. Cela n'est pas crédible et la réalité d'une telle intention ne peut être retenue. On relève encore dans ce cadre que la « convention de remise de commerce » liait uniquement le futur associé gérant de l'appelante, d'une part, le mari et le fils de l'intimée, d'autre part. Ces derniers étaient indiqués comme « vendeur[s] ». L'intimée n'était aucunement mentionnée, indice encore qu'elle n'était pas partie à cette activité et n'avait, en lien avec celle-ci, non pas des compétences professionnelles ou une implication de quelque sorte dans l'exploitation, mais uniquement son lien de famille avec les exploitants. L'art. 5 du document du 26 juin 2014 stipule quant à lui que « par la signature de cette convention relatif [sic] au contrat de travail de Monsieur B.R. _____ et Madame A.R. _____, la société ou l'individu bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter l'établissement [...] & [...] se reconnaît solidairement responsable du montant net de CHF 300'000 » sous déduction des montants payés. Cette disposition, distincte des autres, n'est ni plus ni moins une reconnaissance de dette portant sur un montant global de 300'000 francs. Elle fait certes mention d'un contrat de travail, mais, comme dit ci-dessus, les prestations n'en ont jamais été définies, encore moins pour l'intimée. En outre ce montant est reconnu déjà au 26 juin 2014, soit avant la fourniture de toute prestation, non

- 19 - mentionnée, de la part des époux A.R. _____. Cela démontre encore le fait que ce montant était dû indépendamment de toute fourniture de prestation de travail, par ailleurs non définie par le « contrat de travail de durée déterminée », à la charge, en particulier, de l'intimée. Au vu de ces éléments, la Cour de céans retient que la volonté réelle des parties, malgré les termes employés, n'étaient pas que l'intimée devienne, en cas d'incapacité ou de décès de son époux avant le 31 juillet 2017, salariée de l'appelante et donc tributaire d'une prestation de travail à son égard qui lui aurait permis d'obtenir une rémunération. Le but des parties était d'assurer que le couple A.R. _____ percevrait entre le 1er août 2014 et le 31 juillet 2017, à titre de prestation complémentaire pour la vente des actifs de la société S. _____ Sàrl, un montant supplémentaire de 300'000 francs, quoi qu'il arrive. La Cour peut admettre que B.R. _____, ancien gérant de S. _____ Sàrl, avait accepté de continuer à être actif dans les établissements après la cession. En effet, il ressort des témoignages concordants de C.R. _____, fils de B.R. _____, mais surtout du courtier immobilier [...], qui s'est occupé de la transaction relative à la remise de commerce, que B.R. _____ devait demeurer aux côtés de K. _____ pour poursuivre l'exploitation de l'établissement [...] et [...]. De surcroît, l'art. 10 du contrat de remise de commerce, qui précisait que le contrat de travail signé par B.R. _____ faisait partie intégrante de la convention de remise de commerce, prévoyait l'établissement d'un cahier des charges comprenant notamment la mie à disposition par B.R. _____ de sa licence pour une durée maximale de trois ans. Cela étant, il n'en reste pas moins qu'en cas d'incapacité ou de décès de B.R. _____ avant le 31 juillet 2017, le solde du montant de 300'000 fr. devait être payé à la personne restante, soit l'intimée, par l'exploitant des locaux, soit l'appelante (all. 13 admis). C'est là que réside tout le sens des réserves et déclarations contenues à l'art. 5 du document du 26 juin 2014. Les parties n'ont en revanche jamais indiqué que l'appelante devrait, pour obtenir les montants convenus, travailler pour l'appelante. L'objet d'un tel

travail n'a au demeurant pas même été défini par le document pourtant appelé « contrat de travail de durée déterminée ». La volonté indiquée dans ce document que l'intimée soit « salariée » de

- 20 - l'appelante est ainsi simulée et les parties n'ont jamais eu l'intention réelle de se lier par un contrat de travail imposant à l'intimée, proche de la retraite et sans compétence établie en matière d'exploitation de restauration, de travailler soudainement pour l'appelante. L'appelante invoque que l'art. 4 du document du 26 juin 2014 fait référence à la rémunération prévue aux art. 2 et 3 du même document, lesquels font état de cotisations sociales. Elle en déduit que si les parties avaient véritablement entendu convenir du versement d'un capital de 300'000 fr. par tranches mensuelles de 8'335 fr., ces versements auraient été dans tous les cas exemptés de charges sociales. Le montant de 300'000 fr. correspond toutefois sur 36 mois (1er août 2014 au 31 juillet 2017) à 8'333 fr 33, soit, à un 1 fr. 67 près, au montant net prévu par l'art. 2 précité. Cela ne dit rien de la volonté de l'appelante de payer en plus à l'intimée des cotisations sociales, l'appelante ayant dans les faits refusé tout paiement à l'intimée. L'argument soulevé est donc impropre à renverser l'interprétation qui précède.

E. 3.3.3

Cette interprétation de la volonté réelle des parties lors de la signature du document du 26 juin 2014 est renforcée par les éléments postérieurs suivants : La Cour relève à titre accessoire que l'ignorance de l'appelante sur les compétences de l'intimée et son silence sur la prestation de travail qu'elle attendait de son éventuelle future employée est d'autant plus parlant que le 20 septembre 2014, soit à peine trois mois après la signature du contrat, l'appelante (alors en cours de constitution) concluait un contrat avec C.R. _____, le fils de l'intimée. Or dans ce document, elle prenait soin de préciser non pas seulement les sommes qu'elle acceptait de lui devoir, mais le travail justifiant une telle rémunération, ses horaires, fonction et la formation professionnelle de l'employé. Une telle manière de faire démontre à quel point, le 26 juin 2014, l'intention de l'appelante n'était pas de ne verser le montant dont elle s'était reconnue débitrice

- 21 - envers l'intimée notamment que contre une prestation de travail de la part de cette dernière. De plus, la Cour relève que si les parties avaient réellement voulu que l'intimée reprenne la place occupée par son mari auprès de l'appelante, l'intéressée comme l'appelante se seraient manifestées dans ce sens dès le début de l'incapacité de travail – le 23 février 2015 – ou à tout le moins après le décès de B.R. _____, survenu le 30 mai 2016. Or il ressort de l'instruction de la cause que l'intimée n'a pas offert ses services à l'appelante. A la suite de l'incapacité de travail de l'époux de l'intimée, l'appelante n'a en particulier jamais demandé à l'intimée de venir travailler pour elle à la place de son mari. Elle n'allègue pas non plus avoir entrepris quoi que ce soit auprès des assurances sociales pour l'annoncer comme employée. Ainsi, malgré les termes utilisés, on doit constater que la volonté des parties était que l'intimée, en cas de décès de son époux avant le 31 juillet 2017, reçoive, sans avoir à fournir d'autre prestation, le solde du montant de 300'000 fr. que son époux n'avait pas reçu de son vivant.

E. 3.3.4

L'appelante fait grand cas du fait que l'époux de l'intimée lui a fourni des prestations et a été payé pour ce faire, conformément au document du 26 juin 2014. Que l'époux de l'intimée ait été actif pour l'appelante n'imposait aucunement de retenir que les parties se soient

réellement mises d'accord pour que l'intimée, dont rien n'établit qu'elle ait disposé de la même expérience professionnelle que son mari, prenne sa place et ses fonctions à la suite de l'incapacité, respectivement du décès de ce dernier. L'un n'implique pas l'autre. L'existence d'un rapport de travail effectif, impliquant notamment un rapport de subordination, n'a au demeurant aucunement été établie entre l'appelante et l'époux de l'intimée et ne saurait être présumée. Dès lors on ne saurait, comme le voudrait l'appelante, pour ce motif encore, en déduire un rapport d'une telle nature

- 22 - juridique pour l'intimée, personne juridique au demeurant distincte de son mari. Au contraire, on doit constater que les parties, après l'incapacité, respectivement le décès de l'époux de l'intimée, n'ont jamais entrepris quoi que ce soit qui atteste d'un rapport de travail entre elles ou de la volonté qu'un tel rapport existe. Cela confirme encore que la volonté déclarée de l'appelante, par son associé gérant, en 2014, de « salarier » – ce qu'elle estime signifier « employer » – l'intimée en cas de décès de son mari était purement et simplement simulée.

E. 3.3.5

En définitive, il y a donc lieu de considérer qu'aucun contrat de travail n'a été conclu entre les parties, l'art. 5 du document du 26 juin 2014 valant néanmoins reconnaissance de dette et devant garantir à l'intimée le paiement par l'appelante du solde du prix de vente du fonds de commerce dans l'hypothèse, qui s'est réalisée, de l'incapacité ou du décès de l'époux de l'intimée. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont considéré que l'appelante était débitrice du montant de 300'000 fr., sous déduction des sommes déjà versées à l'époux de l'intimée de son vivant, soit 147'470 fr. 05 (300'000 – 25'172.50 – [7'745.65 + 7'245.95 + 7'745.65 + 7'495.80 + 3'997.75]), et que l'intimée s'est finalement vu allouer ses conclusions à hauteur de 147'391 fr. 65, eu égard à l'interdiction de statuer ultra petita.

E. 3.3.6

L'appelante formule plusieurs griefs de constatation inexacte des faits et de violation du droit. Ceux-là, au vu des éléments qui précèdent, sont sans pertinence et impropres à modifier le sort de l'appel. En effet, il importe finalement peu de savoir si, aux yeux de S. _____ Sàrl, la vente de l'établissement « [...] » et « [...] » impliquait ou non une continuation des méthodes de gestion de l'entreprise et quelles devaient être les fonctions que feu B.R. _____ serait appelé à assumer après la remise du

- 23 - commerce. Quant à la volonté du prénommé d'assurer pour l'intimée et lui un minimum de sécurité financière, elle peut être tenue pour établie puisqu'elle ne ressort pas uniquement du témoignage de C.R. _____ – qui doit être apprécié avec retenue eu égard au fait qu'il est d'une part le fils de l'intimée et de feu B.R. _____ et, d'autre part, eu égard au litige l'ayant opposé à l'appelante, mais également des déclarations du témoin [...], qui s'est occupé de la transaction pour la remise de commerce et qui à ce titre était particulièrement bien placé pour connaître des intentions et préoccupations de feu B.R. _____ s'agissant de la vente de l'établissement précité. Il en va de même en ce qui concerne le rôle de C.R. _____ au sein de B. _____ et la preuve – en ce qui concerne le prénommé – de la titularité des patentes et de l'autorisation d'exploiter un établissement public. Ces éléments de fait étant sans incidence pour la résolution du présent litige, il n'y a pas lieu de les retenir. Quant à l'issue du litige ayant opposé C.R. _____ à l'appelante, l'état de fait a été complété en ce sens qu'il s'est terminé par la conclusion d'une transaction judiciaire par laquelle l'appelante s'est reconnue débitrice d'une indemnité de 6'000 fr. en

faveur de C.R._____, l'indication des conclusions prises à cet égard par le prénommé s'avérant au surplus irrelevante en ce qui concerne la valeur probante qu'il convient d'accorder à son témoignage. L'appelante prétend encore que les faits retenus aux chiffres 9 et 11 du jugement, qui concernent l'exécution de la convention de remise de commerce par K._____ et notamment l'amortissement du prêt de 400'000 fr., ont été admis sur le seul fondement des dires de C.R._____. Ces éléments de fait ressortent cependant des pièces produites par l'Office des faillites de l'arrondissement de Lausanne, de sorte que c'est à juste titre que les premiers juges les ont tenus pour établis. Si l'appelante estime que l'état de fait du jugement est incomplet sur d'autres points, il lui appartenait – en vertu de son devoir de motivation (art. 311 al. 1 CPC) – de spécifier sur quels éléments porte sa critique. En effet, elle ne saurait remettre en cause l'état de fait du jugement dans sa globalité sous prétexte que les premiers juges n'ont pas indiqué quels étaient les faits – admis ou prouvés – qu'ils estimaient sans

- 24 - incidence pour l'issue du litige et qu'il n'y avait en conséquence pas lieu de reproduire dans l'état de fait du jugement. Quant au grief de la violation des règles du droit du travail, celui-ci est infondé au vu du raisonnement qui précède. En particulier, le grief que l'art. 338 al. 2 CO n'aurait pas été applicable est sans objet, dès lors que selon l'interprétation de la volonté réelle des parties, celles-ci ont voulu que l'intimée puisse toucher le solde du montant de 300'000 fr., par le biais de rémunérations mensuelles, dès l'incapacité ou le décès du mari. Il ne s'agissait ainsi pas d'une obligation découlant du droit du travail.

E. 4.1

En conclusion, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement confirmé.

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'473 fr., (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.